

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 06/04/2019

ı.	LES OR	GANES FEDERAUX	3
	CHAPITRE 1	1. LES ORGANES CENTRAUX	3
	Article 1. Assemblée générale		3
	1.1.	Ordre du jour et convocation de l'Assemblée générale annuelle	3
	1.2.	Procès-verbal des Assemblées générales	3
	1.3.	Barèmes	3
	Article 2.	Comité directeur - Attributions	3
	2.1.	Commissions	3
	2.2.	Publications fédérales	3
	2.3.	Propriété intellectuelle	4
	Article 3.	Président de la Fédération	4
	Article 4.	Les inter régions	4
	CHAPITRE 2	2. LES ORGANES TERRITORIAUX ET DISCIPLINES CONNEXES	5
	Article 5.	Représentation régionale et départementale	5
	5.1.	Dispositions communes aux comités régionaux et départementaux	5
	5.2.	Comités régionaux	6
	5.3.	Comités départementaux	7
	5.4.	Représentants régionaux et départementaux	8
	5.5.	Commissions statutaires	8
	Article 6.	Comités d'une discipline connexe	8
	6.1.	Conditions d'habilitation	8
	6.2.	Missions des comités d'une discipline connexe	9
	6.3.	Bénéfice de l'agrément du Ministère des sports	9
	6.4.	Action en justice des comités	9
II.	LES CO	MPOSANTES DE LA FEDERATION	10
	CHAPITRE 1	1. LES PERSONNES MORALES AFFILIEES	10
	Article 7.	L'affiliation	10
	7.1. De	éfinition	10
	7.2.	Conditions d'affiliation	10

Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90 - If ffrandonnee - Entre d'Information : tél. 01 44 89 93 93



	www.ffrandonnee.fr	
7.3.	Procédure d'affiliation	10
7.4.	Refus d'affiliation	12
7.5.	Entrée en vigueur de l'affiliation	12
CHAPITRE	2. LES LICENCES	13
Article 8	3. Les Licences	13
8.1.	Définition	13
8.2.	Délivrance de la licence	13
CHAPITRE	3. TITRES DE PARTICIPATION	15
Article 9	9. Le Randopass®	15
9.1		15
9.2		15
9.3		15
Article 1	10. Entrée en vigueur du Règlement intérieur	15
ANNEXES	S	15
Annexe	1	15
Annexe	2	15
Annexe	3	15
Annexe	4	15
Annexe	5	15



Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération

Française de la Randonnée Pédestre.

Il est établi en application des Statuts, en cas de divergence entre les Statuts et le Règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, le sens des Statuts prévaut sur celui du Règlement intérieur.

I. LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1. LES ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 1. ASSEMBLEE GENERALE

1.1. Ordre du jour et convocation de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle se tient au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

1.2. Procès-verbal des Assemblées générales

Le procès-verbal des délibérations des Assemblées générales est consigné par le Secrétaire général sur un registre spécial, et signé par le Président et le Secrétaire général qui sont habilités à en délivrer des copies ou extraits, notamment pour les administrations de tutelle.

1.3. Barèmes

Les représentants des membres titulaires désignés au sein des assemblées générales des comités régionaux et départementaux disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés présents sur le territoire dont est issu le représentant au moyen de la répartition suivante. Les représentants des membres titulaires désignés au sein des assemblées générales des comités d'outremer disposent d'un nombre de voix déterminé par l'application du barème département et du barème régional.

Ces barèmes figurent à l'Annexe 6 du présent Règlement.

ARTICLE 2. COMITE DIRECTEUR - ATTRIBUTIONS

2.1. Commissions

- 2.1.1. À l'exception des commissions disciplinaires, des commissions de lutte contre le dopage et de la commission de surveillance des opérations électorales, le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les commissions.
- 2.1.2. Des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être invitées de façon permanente ou occasionnelle à participer aux travaux des commissions ou du Comité directeur.

2.2. Publications fédérales

Les publications fédérales (*Topoguides, revues, cartes...*) relèvent de l'autorité du Comité directeur de la Fédération, notamment celles protégées au titre de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ou des lois sur le livre et la presse. Le Président est le directeur des publications fédérales. **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90 - If ffrandonnee - Centre d'Information : tél. 01 44 89 93 93



Les sigles et marques déposés de la Fédération (signes de balisage notamment) relèvent du Comité directeur de la Fédération. La Fédération peut, par voie contractuelle, accorder des autorisations d'exploitation dans le respect du Code de la propriété intellectuelle et de la défense des intérêts de la communauté fédérale.

ARTICLE 3. PRESIDENT DE LA FEDERATION

Le Président peut participer aux réunions du personnel en tant que représentant de l'employeur.

ARTICLE 4. LES INTER REGIONS

Le territoire national est divisé en six inter régions qui regroupent plusieurs régions administratives. Ces regroupements n'ont pas de personnalité morale, ils constituent des territoires de référence à la définition des collèges territoriaux pour les élections fédérales prévues aux Statuts.

Les différents organes fédéraux regroupés au sein d'une inter région peuvent également se réunir au titre de leur appartenance à cette division géographique.



CHAPITRE 2. LES ORGANES TERRITORIAUX ET DISCIPLINES CONNEXES

ARTICLE 5. REPRESENTATION REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET D'OUTRE-MER

5.1. Dispositions communes aux comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

5.1.1. Principes généraux d'organisation

Dans chaque département, dans chaque région et outre-mer, la Fédération est représentée par un comité départemental, régional ou d'outre-mer, conformément aux dispositions des Statuts.

5.1.1.1. Conditions d'habilitation

Après constitution, les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent être habilités par le Comité directeur fédéral auquel ils auront communiqué la liste de leurs dirigeants ainsi que leurs statuts et règlement intérieur.

- **5.1.1.1.1.** Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer doivent adopter le statut d'association prévu par la loi de 1901 ou lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle être constitués conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
- **5.1.1.1.2.** Ils adoptent une dénomination fixe de : comité départemental, régional ou d'outre-mer de la randonnée pédestre de leur territoire respectif et utilisent la dénomination « FFRandonnée [nom du territoire de compétence] » pour leur communication institutionnelle.
- 5.1.1.2. Conformément à l'article 2 des Statuts, les comités régionaux, départementaux et d'outre-mer se doivent d'avoir, en toute circonstance, une attitude loyale vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

Ils respectent la charte graphique de la Fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

5.1.1.3. Refus et retrait d'habilitation

- **5.1.1.3.1.** Un comité peut se voir refuser ou retirer l'habilitation par décision motivée du Comité directeur après avoir été convoqué et entendu par le Bureau fédéral. Le refus ou le retrait de l'habilitation se fait, notamment, en cas :
 - de non-respect des règlements fédéraux, et notamment des statuts types ;
 - de défaillance pour les motifs exposés aux Statuts fédéraux ;
 - d'acte grave qui nuirait aux intérêts de la Fédération.
- **5.1.1.3.2.** Le retrait de l'habilitation entraîne notamment l'interdiction de faire usage de la dénomination de comité départemental, régional ou d'outre-mer de la Fédération, et de faire usage de toutes références à la Fédération, des marques et logotypes dont elle est propriétaire ainsi que des tracés **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** 64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris Tél. 01 44 89 93 90

 ¶ ffrandonnee ☐ ffrandon



d'itinéraires sur lesquels elle détient un droit d'auteur. Il entraîne également le retrait de l'agrément du ministère des sports dont le comité bénéficiait automatiquement du fait de son habilitation.

5.1.1.4. Missions des comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

- **5.1.1.4.1.** Les comités, chacun dans leur ressort, coordonnent les initiatives associatives, organisent les actions communes et assurent les relations avec les autorités publiques et les administrations de leur niveau de compétence territoriale.
- **5.1.1.4.2.** Au-delà de leurs missions propres, les comités régionaux assurent plus particulièrement la coordination entre les départements :
 - des actions de formation ;
 - des itinéraires et des éditions ;
 - du calendrier des compétitions et des grandes manifestations (salons, etc.);
 - d'actions de communication et de partenariat ;
 - du développement.

Et plus généralement, ils coordonnent et/ou gèrent les projets régionaux et interdépartementaux voire inter régionaux. Les comités outre-mer, considérés à la fois comme comité départementaux et régionaux, coordonnent et/ou gèrent les projets à l'échelle de leur territoire.

5.1.1.5. Élection des membres du Comité directeur des comités régionaux, départementaux et d'outre-mer

Chaque comité procède à l'élection des membres de son Comité directeur selon les modalités qu'il aura choisies en fonction des deux alternatives offertes par les statuts types. Chaque comité adresse la liste des membres de son Comité directeur, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts et règlement intérieur, au Secrétaire général de la Fédération, qui instruit les modifications auprès du Comité directeur de la Fédération.

5.1.2. Bénéfice de l'agrément du ministère des sports

Les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer habilités par la Fédération bénéficient automatiquement de l'agrément accordé à la Fédération par le Ministère chargé des sports.

5.1.3. Action en justice des comités

Avant d'agir en justice en leur nom propre, ils en informent au préalable le Bureau fédéral qui peut s'opposer à une telle action s'il l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.

5.2. Comités régionaux

5.2.1. Composition des comités régionaux

Les comités régionaux regroupent les associations affiliées ayant leur siège social dans la région. Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes régionaux non affiliés ayant



des liens avec l'activité de randonnée pédestre. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité régional.

5.2.2. Obligations particulières

Les comités régionaux envoient toutes leurs publications en double exemplaire au siège fédéral et aux comités départementaux.

Leurs assemblées générales élisent chaque année, au scrutin majoritaire à un tour, un représentant à l'Assemblée générale de la Fédération.

5.3. Comités départementaux

5.3.1. Composition des comités départementaux

Les comités départementaux regroupent les associations du département membres titulaires de la Fédération. Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes locaux ou départementaux non affiliés ayant des liens avec l'activité de randonnée pédestre. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité départemental.

5.3.2. Comité départemental en création

En l'attente de la création d'un comité départemental, les associations membres titulaires peuvent demander leur rattachement à un comité départemental de leur région ou, à défaut, à un comité départemental d'une région voisine, pour leur représentation à l'Assemblée générale et leurs relations avec la Fédération.

5.3.3. Obligations particulières

Les comités départementaux envoient au siège fédéral en double exemplaire toutes leurs publications ainsi qu'un exemplaire au comité régional.

5.4. Comités d'outre-mer

5.4.1 Composition des comités d'outre-mer

Les comités d'outre-mer regroupent les associations du territoire d'outre-mer membres titulaires de la Fédération. Ils peuvent également accepter, comme membres associés, des organismes du territoire non affiliés ayant des liens avec l'activité de randonnée pédestre. Ces membres associés ont voix consultative à l'assemblée générale du comité outre-mer.

5.4.2 Comité outre-mer en création

En l'attente de la création d'un comité, les membres titulaires en outre-mer peuvent demander leur rattachement à un comité outre-mer existant, pour leur représentation à l'assemblée générale et leurs relations avec la Fédération.



5.5. Représentants régionaux, départementaux et d'outre-mer

À titre transitoire, en l'absence ou après disparition d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer, ou en application de l'article des Statuts relatif à la défaillance des comité régionaux, départementaux et d'outre-mer, le Comité directeur fédéral peut désigner un représentant de la Fédération, mandaté en son nom et sous son contrôle, pour une durée déterminée, pour assurer la représentation fédérale sur le territoire concerné, notamment en favorisant la création ou le rétablissement d'un comité.

5.5.1. Organisation de la mission

Le mandat confié au représentant donnera et précisera les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment ceux destinés à assurer la gestion financière.

5.5.2. Durée et fin de la mission

- 5.5.2.1. La mission prend fin dès création d'un comité départemental, régional ou d'outre-mer ou réhabilitation du comité concerné.
- 5.5.2.2. La mission peut également prendre fin par démission ou révocation. La révocation est prononcée par le Président de la Fédération après avis du Comité directeur fédéral, et notifiée à l'intéressé.

5.6. Commissions statutaires

Les comités régionaux, départementaux et d'outre-mer doivent créer les commissions prévues dans les statuts types fédéraux.

D'autres commissions peuvent être mises en place selon les besoins et les modalités de fonctionnement de chaque comité.

Leurs composition, missions et modalités de fonctionnement figurent aux statuts des comités départementaux, régionaux et d'outre-mer.

ARTICLE 6. COMITES D'UNE DISCIPLINE CONNEXE

6.1. Conditions d'habilitation

Après constitution, les comités d'une discipline connexe doivent être habilités par le Comité directeur fédéral auquel ils auront communiqué la liste de leurs dirigeants ainsi que leurs statuts et règlement intérieur éventuel.

6.1.1. Conformément à l'article 2 des Statuts, les comités d'une discipline connexe se doivent d'avoir, en toute circonstance, une attitude loyale vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

Ils respectent la charte graphique de la Fédération dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les



engagements conclus par la Fédération. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

6.1.2. Refus et retrait d'habilitation

6.1.2.1. Un comité peut se voir refuser ou retirer l'habilitation par décision motivée du Comité directeur après avoir été convoqué et entendu par le Bureau fédéral. Le refus ou le retrait de l'habilitation se fait, notamment, en cas :

- de non-respect des règlements fédéraux, et notamment des Statuts ;
- de défaillance pour les motifs exposés à l'article 7.8 des Statuts fédéraux ;
- d'acte grave qui nuirait aux intérêts de la Fédération.

6.1.2.2. Le retrait de l'habilitation entraîne notamment l'interdiction de faire usage de la dénomination de comité discipline connexe de la Fédération, et de faire usage de toutes références à la Fédération, des marques et logotypes dont elle est propriétaire ainsi que des tracés d'itinéraires sur lesquels elle détient un droit d'auteur. Il entraîne également le retrait de l'agrément du Ministère des sports dont le comité bénéficiait automatiquement du fait de son habilitation.

6.2. Missions des comités d'une discipline connexe

Les missions des comités d'une discipline connexe figurent à leurs statuts et règlement intérieur.

6.3. Bénéfice de l'agrément du Ministère des sports

Les comités d'une discipline connexe habilités par la Fédération bénéficient de l'agrément accordé à la Fédération par le Ministère chargé des sports.

6.4. Action en justice des comités

Avant d'agir en justice en leur nom propre, ils en informent au préalable le Bureau fédéral qui peut s'opposer à une telle action s'il l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.



II. LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1. LES PERSONNES MORALES AFFILIEES

ARTICLE 7. L'AFFILIATION

7.1. Définition

- 7.1.1. L'affiliation est accordée par la Fédération aux associations ou aux autres organismes qu'elle accueille comme membres, titulaires ou associés, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des Statuts et règlements fédéraux.
- 7.1.2. La demande d'affiliation vaut engagement de respecter les Statuts et règlements de la Fédération ainsi que ses décisions et celles de ses instances déconcentrées ou spécialisées.

7.2. Conditions d'affiliation

7.2.1. Conditions générales d'affiliation des membres titulaires

Outre les conditions visées à l'article 6 des Statuts, les associations candidates doivent préalablement à toute demande d'affiliation remplir les conditions suivantes :

- 7.2.1.1. Poursuivre un objet social entrant dans la définition des Statuts de la Fédération ;
- 7.2.1.2. disposer de statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la Fédération et prendre l'engagement de respecter les Statuts et règlements de la Fédération ainsi que ses décisions :
- 7.2.1.3. insérer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur une clause précisant que ses membres pratiquant l'une des disciplines relevant de l'objet de la Fédération doivent être titulaires d'une licence associative en cours de validité ;
- 7.2.1.4. Prendre l'engagement d'adresser chaque année au comité départemental de leur ressort :
 - Le rapport moral et financier adopté par leur assemblée générale ;
 - La liste à jour de leur comité directeur ;
 - Les modifications survenues dans leurs statuts ou dans la localisation de leur siège social.
- 7.2.2. Conditions générales d'affiliation des membres associés
- 7.2.2.1. Avoir une activité qui, sans avoir pour objet la pratique de la randonnée pédestre ou ses disciplines connexes contribue à leur développement ;
- 7.2.2.2. Prendre l'engagement de se conformer aux Statuts, au Règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la Fédération, et respecter les décisions de la Fédération.
 - 7.3. Procédure d'affiliation
- 7.3.1. Affiliation des membres titulaires



Les associations désirant s'affilier comme membres titulaires de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre doivent présenter un dossier de demande d'affiliation accompagné des pièces suivantes :

- 7.3.1.1. Une copie de l'extrait du Journal Officiel, portant mention du numéro et de la date de parution, dans lequel est publiée leur déclaration de constitution d'association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ;
- 7.3.1.2. Un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur. Le cas échéant, pour les associations à vocation multiple, un exemplaire du règlement particulier de la ou des sections d'activités pédestres ;
- 7.3.1.3. La liste nominative avec adresses des membres de leurs organes dirigeants et éventuellement des membres responsables de l'activité pédestre pour une association à vocation multiple ;
- 7.3.1.4. Les rapports moral et financier adoptés par leur dernière assemblée générale ;
- 7.3.1.5. L'indication du nombre d'adhérents et, s'il s'agit d'une association à vocation multiple, du nombre des membres faisant partie de la ou des sections d'activités pédestres.
- 7.3.1.6. Le règlement de la cotisation annuelle
- 7.3.1.7. Pour les associations ne souhaitant pas souscrire au contrat fédéral d'assurance, l'indication des conditions dans lesquelles est couverte la responsabilité civile de l'association et de ses membres pratiquant la randonnée pédestre ainsi que l'indication des moyens par lesquels l'association informera ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la pratique de la randonnée pédestre.
- 7.3.1.8. Les demandes d'affiliation des associations sont acceptées par le comité directeur du comité départemental dont relève leur siège ou, à défaut, par celui de leur comité régional ou, à défaut, par le Bureau fédéral. La demande est ensuite soumise à la ratification du Comité directeur fédéral.
- 7.3.2. Admission des membres d'honneur et membres bienfaiteurs

Conformément aux articles 5.3.1 et 5.3.2 des Statuts, la Fédération peut admettre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

L'admission en tant que membre bienfaiteur ou membre d'honneur est subordonnée à un vote du Comité directeur intervenant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Préalablement à sa décision, le Comité directeur peut demander à entendre l'intéressé ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants et se faire communiquer toutes pièces utiles.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

7.3.3. Affiliation des membres associés



- 7.3.3.1. Les organismes désirant s'affilier comme membres associés de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre doivent présenter un dossier de demande d'affiliation.
- 7.3.3.2. Les demandes d'affiliation des membres associés sont décidées par le Comité directeur fédéral.

7.4. Refus d'affiliation

- 7.4.1. Le requérant (association ou autre organisme) dont la demande d'affiliation est rejetée peut faire appel de la décision devant l'Assemblée générale fédérale la plus proche. Le Comité directeur fédéral est tenu d'inscrire cet appel à l'ordre du jour de celle-ci.
- 7.4.2. Si l'Assemblée a déjà été convoquée, l'appel viendra devant l'Assemblée générale suivante.

7.5. Entrée en vigueur de l'affiliation

La qualité de membre de la Fédération prend effet après ratification et notification aux intéressés par le Bureau fédéral.



CHAPITRE 2. LES LICENCES

ARTICLE 8. LES LICENCES

8.1. Définition

La licence est un titre annuel délivré par la Fédération.

La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de respecter les règles fédérales et l'autorité disciplinaire de la Fédération.

8.2. Délivrance de la licence

8.2.1. La Fédération délivre chaque année les licences suivantes

8.2.1.1. Des licences associatives :

Qui permettent la pratique sportive et la participation au fonctionnement associatif. Elles sont individuelles ou familiales. Leur titulaire est soumis au respect des prescriptions du règlement médical concernant la présentation d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive pour laquelle est demandée la licence.

D'autres qui ne permettent que la participation au fonctionnement associatif (licences dirigeant). Elles ne peuvent être qu'individuelles. Leur titulaire est dispensé de la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, pour la première prise de licence comme pour son renouvellement.

8.2.1.2. Des licences comités :

Délivrées par les comités départementaux, régionaux et d'outre-mer de la Fédération, elles permettent aux personnes qui souhaitent s'engager au sein de la Fédération sans pour autant s'investir dans une association affiliée de pouvoir exercer des fonctions au sein des Comités départementaux, régionaux et d'outre-mer. Leur titulaire est soumis au respect des prescriptions du règlement médical concernant la présentation d'un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique sportive pour laquelle est demandée la licence.

8.2.2. Domaine d'application

Tous les adhérents des associations affiliées, ou le cas échéant pour les associations à vocation multiple, tous les adhérents des sections qui se consacrent à la randonnée pédestre, doivent être titulaires d'une licence associative de la saison sportive en cours. Tous les membres directs des comités départementaux, régionaux ou d'outre-mer doivent être titulaires d'une licence comité de la saison en cours.

8.2.3. Modalités de délivrance



Les licences associatives sont délivrées pour le compte de la Fédération par les associations affiliées en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération.

Les licences comités sont délivrées par les comités.

8.2.4. Certificat médical

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport et au règlement médical de la Fédération, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

8.2.5. Mineurs

La délivrance d'une licence à une personne mineure doit être accompagnée d'une autorisation de son représentant légal.

8.2.6. Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française ou étrangère ayant une résidence en France.

La Fédération peut délivrer une licence individuelle aux étrangers domiciliés dans un pays de l'Union Européenne ainsi que la Suisse, la Finlande et le Lichtenstein.

8.2.7. Refus de licence

La délivrance d'une licence est refusée :

- 1) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- 2) à toute personne dont le comportement a été de nature à porter préjudice à la Fédération ;
- 3) à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours, par décision d'un organe disciplinaire de la Fédération.

Dans le cas visé au 2) ci-dessus, la décision est prise par le Bureau fédéral.



CHAPITRE 3. TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE 9. LE RANDOPASS

- <u>9.1.</u> Conformément aux Statuts, la Fédération délivre des titres de participation distincts des licences visées à l'article 8 et dénommés « Randopass ».
- <u>9.2.</u> Le Randopass est distribué par la Fédération et les Comités, il permet de participer à certaines activités de la Fédération et de bénéficier de différentes prestations dont des garanties d'assurance adéquates à la pratique de la randonnée et de ses disciplines connexes.
- 9.3. La durée de validité du Randopass est d'une année à compter du jour de sa délivrance.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur et ses annexes entreront en vigueur conformément aux Statuts fédéraux.

ANNEXES

ANNEXE 1:

Statuts-types des comités régionaux adoptés par l'Assemblée générale du 6 avril 2019.

ANNEXE 2:

Statuts-types des comités départementaux adoptés par l'Assemblée générale du 7 avril 2018

ANNEXE 3

Statuts-types des comités d'outre-mer adoptés par l'Assemblée générale du 06 avril2019

ANNEXE 4:

Règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée générale du 07 avril 2018

ANNEXE 5:

Règlement disciplinaire de la Fédération relatif à la lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée générale du 6 avril 2019.

ANNEXE 6:

Répartition des voix entre les représentants des comités régionaux et départementaux à l'Assemblée générale fédérale du 07 avril 2018.